

**DECISION N°2024-D072/ARCOP/ORD**

Poursuite contre EGC.BGC et son représentant légal Monsieur Abdoulaye SEONE dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto-saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre des appels d'offres ouverts accélérés ci-dessus cités ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, EGC.BGC et son représentant légal Monsieur Abdoulaye SEONE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre EGC.BGC et son représentant légal Monsieur Abdoulaye SEONE dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé les appels d'offres ouverts accélérés n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou ;

l'entreprise EGC.BGC a participé en groupement auxdits appels d'offres avec l'Entreprise Essai de Pompage et Construction (EEPC) ;

dans le processus d'évaluation des offres, la Commune a procédé à la vérification de l'authenticité des documents produits par les soumissionnaires dont ceux du groupement ; il en ressort que celui-ci a produit une attestation de situation fiscale et une attestation de situation cotisante non authentique ; les documents non-authentique sont au nom de EEPC ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que EGC.BGC et son représentant légal Monsieur Abdoulaye SEONE, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) dans le cadre de leur participation en groupement avec l'entreprise EEPC ;

considérant que c'est au regard de la responsabilité solidaire des membres du groupement que EGC.BGC est poursuivie en discipline ;

considérant que les mis en cause expliquent qu'ils n'étaient pas au courant que les documents produits par leur partenaire EEPC étaient des documents manipulés ;

considérant que la participation à un groupement est un acte de confiance ; que le moyen de l'ignorance invoqué, s'il est avéré, reste une négligence imputable aux mis en cause ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une faute disciplinaire en participant à un groupement dans lequel son partenaire EEPC a produit des documents non-authentiques ; que cependant, pour n'avoir pas été l'auteur de la production matérielle des documents incriminés, il y a lieu de dire qu'il y a, en faveur EGC.BGC et son représentant légal une circonstance atténuante ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à avertissement;

sur ce ;

#### **DECIDE :**

- **que EGC.BGC et son représentant légal Monsieur Abdoulaye SEONE sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou et l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-02/CO/M/DCP pour le transport des déchets au centre de traitement et de valorisation des déchets de la ville de Ouagadougou, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et attestation de situation cotisante) ;**
- **que EGC.BGC et son représentant légal Monsieur Abdoulaye SEONE sont avertis qu'un prochain manquement de cette nature les expose à une exclusion temporaire de toute participation aux procédures de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 août 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**